



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE PARIS
Parquet général

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 26 juin 2024

DECISION DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION CONCERNANT LA REGULARITE DU MANDAT D'ARRET DECERNE A L'ENCONTRE DU PRESIDENT SYRIEN BACHAR AL ASSAD

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a statué ce jour sur la requête en nullité formée par le parquet national antiterroriste (PNAT) concernant la régularité du mandat d'arrêt, émis à l'encontre de Bachar AL ASSAD par les juges d'instruction en charge du dossier relatif aux attaques chimiques commises en août 2023 dans la Ghouta Orientale en Syrie.

Dans sa requête en nullité, tout en soulignant, l'existence d'indices graves ou concordant rendant vraisemblable la participation de Bachar AL ASSAD, en qualité de complice aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre dénoncés, le PNAT avait estimé que la délivrance d'un mandat à son encontre introduisait une exception au principe, consacré par la jurisprudence, de l'immunité personnelle absolue dont bénéficient les président, premier ministre et ministre des affaires étrangères en exercice de chaque Etat souverain. Dès lors, il avait saisi la chambre de l'instruction.

Devant cette dernière, le parquet général avait soutenu l'analyse juridique du PNAT en requérant la nullité du mandat d'arrêt délivré contre Bachar AL ASSAD, au motif que ce dernier bénéficie d'une immunité de juridiction, immunité personnelle qui prive les juridictions françaises de la possibilité d'exercer des poursuites à son encontre.

Par arrêt de ce jour, la chambre de l'instruction dit qu'il n'y a pas lieu d'annuler le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Bachar AL ASSAD.

La chambre de l'instruction estime en effet que « *l'interdiction de l'emploi des armes chimiques fait partie*

du droit international coutumier en tant que norme impérative et que les crimes internationaux dont sont saisis les juges d'instruction ne peuvent être considérés comme faisant partie des fonctions officielles d'un chef de l'Etat. En conséquence, ils sont détachables de la souveraineté naturellement attachée à ces fonctions ».

Elle ajoute que « dans la mesure où il paraît évident que la Syrie ne poursuivra jamais Bachar AL ASSAD pour ces crimes, qu'elle ne renoncera jamais d'elle-même à l'immunité personnelle de son président, et où aucune juridiction internationale n'est compétente, la Syrie n'étant pas partie au statut de Rome, il convient de dire que le mandat d'arrêt délivré contre Bachar AL ASSAD n'est entaché d'aucune nullité ».

Le dossier va, en conséquence, être retourné aux juges d'instruction pour qu'ils poursuivent leurs investigations.

Le parquet général dispose d'un délai de cinq jours pour former, le cas échéant, un pourvoi devant la Cour de cassation.

Marie-Suzanne LE QUEAU

Contact presse

Alexia CUSSAC, magistrate chargée de la communication et de la relation presse

presse.ca-paris@justice.fr

+33 (0) 6 20 34 20 71